

Les centres de rétention pour les étrangers

Zařízení pro zajištění cizinců

1. Qu'est qu'un centre de rétention pour les étrangers ?

Un centre de rétention pour les étrangers (ci-après un « centre ») sert à limiter la liberté des étrangers sur la base d'une décision de la Police de la République tchèque (ci-après la « Police ») ou du ministère de l'Intérieur de la République tchèque (ci-après le « ministère »).¹ Les conditions d'exercice de la rétention sont fixées par la loi sur le séjour des étrangers. Le fonctionnement du centre de rétention pour les étrangers est assuré par l'Administration des centres pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur de la République tchèque (« Správa uprchlických zařízení Ministerstva vnitra České republiky », ci-après l'Administration des centres pour les réfugiés). La Police assure principalement la surveillance extérieure des centres.

2. Quand un étranger prend-il connaissance des règles en vigueur dans le centre ?

Lorsqu'il est placé en centre ou juste après, l'étranger doit prendre connaissance, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il est capable de comprendre, du règlement intérieur du centre ainsi que des droits et obligations liés à son séjour dans le centre. Des travailleurs sociaux et d'autres employés du centre aident les étrangers dans leur adaptation au centre.

3. À quoi l'étranger en rétention a-t-il droit et quelles sont ses obligations ?

L'étranger a droit à la fourniture d'un lit, d'une chaise, d'une armoire dans laquelle ranger ses affaires personnelles et qui doit pouvoir être fermée à clé ; il a droit à trois repas par jour, de recevoir les produits d'hygiène de base et de dormir pendant huit heures consécutives pendant la nuit. L'étranger peut recevoir et envoyer des communications écrites sans restrictions, étant précisé que, pour les correspondances administratives (tribunal, ministères etc.), il a droit gratuitement à la fourniture de 4 timbres. L'étranger a le droit de recevoir une fois par semaine un panier de nourriture et d'affaires pour ses besoins personnels (d'un poids maximal de 5 kg). Cette limitation ne concerne pas les paquets de vêtements envoyés en échange du renvoi d'autres vêtements.

Pendant la durée de sa rétention, l'étranger est tenu d'endurer une restriction raisonnable de ses droits (par exemple de son droit à la liberté de circulation et de séjour, de son droit à la vie privée) ; il est tenu de respecter le règlement intérieur du centre, de se conformer aux instructions de l'Administration des centres pour les réfugiés, de la Police, et de se soumettre à une visite médicale d'entrée, intermédiaire et de sortie.

4. L'étranger bénéficie-t-il de soins de santé et dans quelle mesure ?

Les étrangers non assurés se trouvant en rétention bénéficient de services de santé, mais uniquement des soins urgents.² Les soins urgents sont administrés en réponse à des états qui menacent directement la vie, peuvent conduire, par une détérioration des lésions, à un décès soudain, entraînent, en l'absence de fourniture rapide de soins médicaux, des lésions durables, génèrent une douleur et une souffrance soudaines, engendrent un changement de comportement et d'attitude de la personne concernée, la menacent elle-même ou son environnement, concernent la grossesse et l'accouchement (sauf avortement demandé par l'étrangère) ou sont liés à une quarantaine ordonnée ou à une autre mesure prononcée en lien avec la protection de la santé publique. Si de tels soins ne peuvent être apportés directement dans le centre, le ministère de l'Intérieur est tenu de les assurer en dehors dudit centre.

L'étranger doit être informé de tous les actes médicaux de manière à ce que son accord puisse être considéré comme libre et en connaissance de cause. En cas de doute sur l'existence d'un accord libre et en connaissance de cause de la part de l'étranger pour des raisons linguistiques,

¹ Il s'agit de l'exécution d'une décision concernant la rétention d'un étranger sur la base de la loi n°326/1999 Sb., sur le séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et modifiant certaines lois, telle que modifiée, et ce en particulier en vue de son expulsion administrative, ou de l'exécution d'une décision du ministère concernant l'obligation d'une personne ayant demandé l'octroi de la protection internationale de séjourner dans un centre de rétention sur la base de la loi n° 325/1999 Sb., sur l'asile, telle que modifiée.

² Article 176 de la loi sur le séjour des étrangers et article 88, paragraphe 5 de la loi sur l'asile.

il doit être recouru aux services d'un interprète. À l'instar de n'importe quel autre patient, l'étranger a le droit de refuser un acte médical et de consulter son dossier médical, ainsi que d'en prendre des extraits ou d'en faire des copies.

5. Les étrangers en centre de rétention peuvent-ils recevoir de la visite ?

La loi sur le séjour des étrangers autorise deux visites par semaine. Chaque visite dure une heure et peut impliquer un maximum de quatre personnes. Le responsable du centre peut, sur demande, dans des cas justifiés, après accord avec la Police, autoriser un plus grand nombre de visites ou augmenter la durée d'une visite.

6. Quelles sont les conditions d'exercice de la rétention dans un centre, et quels sont les motifs justifiant un placement dans la section au régime strict de rétention ?

Un étranger ne peut quitter le centre sans l'accord de la police. Le centre est divisé en une section au régime souple et une section au régime strict. La section au régime souple peut être subdivisée en d'autres services (par exemple pour les familles avec enfants, pour les femmes) auxquels les autres étrangers n'ont pas le droit d'accéder.

La section au régime strict peut être utilisée pour un étranger agressif, une personne requérant une surveillance accrue pour d'autres motifs sérieux ou qui, de manière récurrente, commet des violations graves du règlement intérieur ou des dispositions applicables de la loi sur le séjour des étrangers. La Police établit un procès-verbal concernant le placement de l'étranger dans la section au régime strict et lui soumet dans une langue qu'il comprend. Ce procès-verbal comporte aussi des informations sur la possibilité de porter plainte auprès du ministère de l'Intérieur contre le placement dans la section au régime strict (voir ci-après le point 11), ce recours permettant à l'étranger de contester l'existence des motifs légaux de placement dans la section au régime strict. Si le traitement de la plainte n'est pas satisfaisant, il est possible de s'adresser au médiateur.

Si le placement dans la section au régime strict dépasse les 48 heures, la police rend une décision. Si l'étranger estime que les conditions légales à respecter pour rendre une décision de placement dans la section au régime strict ne sont pas remplies, il peut en demander l'annulation par recours administratif déposé au tribunal dans les 30 jours suivant le jour du prononcé de ladite décision. Le tribunal compétent est le tribunal municipal de Prague (Městský soud v Praze), adresse : Hybernská 18, 111 21 Praha 1. L'étranger peut aussi s'adresser au médiateur.

7. La police peut-elle fouiller l'étranger et ses affaires ?

La police est autorisée à fouiller l'étranger et ses affaires non seulement au moment de son placement dans le centre, mais aussi pendant son séjour dans le centre. L'objectif des fouilles est de vérifier que l'étranger n'a pas avec lui d'objets qu'il n'a pas le droit d'introduire ou de détenir dans le centre. Les fouilles doivent être effectuées par une personne du même sexe et dans le respect de la dignité humaine. En outre, les fouilles des affaires et des chambres doivent être réalisées de manière respectueuse et proportionnée. Ne sont par exemple pas acceptables les fouilles dans le cadre desquelles des affaires sont cassées ou éparpillées dans la pièce. Le comportement de la police dans le cadre de la réalisation des fouilles peut être contesté auprès du service ayant réalisé la visite. Si le traitement de la plainte n'est pas satisfaisant, il est possible de s'adresser au service de la police du niveau supérieur. Les informations sur la personne effectuant concrètement la fouille sont communiquées par les policiers intervenant ou l'Administration des centres pour les réfugiés.

8. Les membres d'une même famille sont-ils logés ensemble ?

En règle générale, le placement en commun des membres d'une même famille est assuré car le centre comporte des parties réservées aux familles avec enfants. À cet égard, il convient de souligner que, en vertu de la législation actuelle, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être placés en rétention et que s'ils se trouvent dans le centre avec leurs parents, ils peuvent le quitter librement sous réserve d'être accompagnés par une autre personne majeure. Une famille

ne peut être temporairement séparée dans le centre que dans le cas du placement d'un membre de la famille dans la partie au régime strict.

9. Un étranger en rétention peut-il utiliser son argent ? Peut-il faire des achats ?

L'étranger en rétention peut sans limite recevoir l'argent qu'on lui envoie au centre ou qui lui est remis d'une autre manière. Il doit cependant remettre les fonds à l'Administration des centres pour les réfugiés pour consignation. S'il ne le fait pas volontairement, la police confisque ses fonds et les remet pour consignation à l'Administration même sans son accord.

L'étranger qui possède de l'argent consigné auprès de l'administration peut dépenser une fois par semaine la somme de 300 CZK pour s'acheter des affaires pour ses besoins quotidiens, des livres, des journaux ou des magazines. L'achat en tant que tel est effectué par l'Administration des centres pour les réfugiés sur la base d'une commande écrite de l'étranger, et à des intervalles fixés dans le règlement intérieur du centre. L'étranger confirme la réception des affaires et la facturation en signant.

L'Administration des centres pour les réfugiés a le droit d'utiliser les fonds consignés de l'étranger en rétention, qu'ils soient libellés en couronnes tchèques ou dans une autre monnaie convertible, pour payer les dépenses liées à sa rétention et à son expulsion du territoire. Si, une fois sorti du centre, l'étranger n'est pas immédiatement remis à un centre d'asile ou accompagné par la police à la frontière en vue de son expulsion du territoire, une somme d'au moins 400 CZK prise dans l'argent qu'il a consigné lui est remise au terme de sa rétention.

10. L'étranger bénéficie-t-il au centre d'une assistance juridique?

L'étranger en centre peut recevoir la visite de son avocat. Dans les centres, les organisations non gouvernementales concernées par la problématique des étrangers offrent par ailleurs souvent une assistance juridique.

11. Un étranger peut-il se plaindre des conditions dans le centre ?

L'étranger en rétention a le droit de se plaindre des conditions d'exercice de sa rétention (par exemple équipement matériel, règles des visites, accès aux services médicaux, spirituels et psychologiques etc.). Il suffit de remettre la plainte à n'importe lequel des employés de l'Administration des centres pour les réfugiés ou de l'envoyer au ministère de l'Intérieur, adresse Nad Štolou 3, PO BOX 21/OAM, 170 34 Praha 7. L'étranger doit être informé de la façon dont sa plainte est traitée. Les plaintes concernant la fourniture des services médicaux doivent simplement être transmises au personnel de santé du centre.

12. Le médiateur peut-il examiner les plaintes concernant les conditions dans le centre ?

Le médiateur ne peut se pencher directement sur les plaintes concernant les conditions dans le centre, mais peut examiner la façon dont les plaintes sont traitées par les autorités compétentes (voir point 11).

La demande d'examen d'une affaire par le médiateur doit comporter le prénom, le nom et l'adresse de contact de la personne qui s'adresse à lui. La demande doit également indiquer les motifs de l'insatisfaction concernant le traitement de la plainte, et le cas échéant préciser que la plainte n'a pas été traitée dans un délai raisonnable. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte par lequel la plainte a été traitée. Si l'étranger envoie l'original, celui-ci lui est restitué après copie. La demande doit être envoyée à l'adresse du Bureau du médiateur : Kancelář veřejného ochránce práv, Údolní 39, 602 00 Brno.

Le médiateur réalise également, dans le centre de rétention des étrangers, des visites systématiques. L'objectif de ces visites n'est pas de résoudre les différentes plaintes mais de contrôler les conditions d'exercice de la rétention et le respect des droits des étrangers détenus, de manière à les protéger davantage contre la torture, les traitements cruels, inhumains, dégradants ou les peines et autres mauvais traitements. Un mauvais traitement peut consister en un traitement dégradant (par exemple dans le cadre des fouilles), dans l'existence de conditions matérielles et hygiéniques non convenables, dans l'injonction de mesures non proportionnées etc. Des informations complémentaires sont disponibles sous www.ochrance.cz/ochrana-osob-omezenych-na-svobode/.